



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2017-292320

Paris, le 26/4/2017

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 3 mars dernier, vous m'interrogez sur l'entrée en vigueur du règlement 650/2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen* et les questions qu'elle pose pour les agents de l'Etat affectés à l'étranger.

L'analyse effectuée par le Département permet d'établir, à titre liminaire, qu'en vertu du principe de l'application universelle de la règle de conflits de lois prévue par le règlement n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, énoncé à son article 20, ce règlement a vocation à s'appliquer à la situation d'un ressortissant de l'Union qui réside habituellement dans un pays tiers, même si cela conduit à désigner la loi de ce pays tiers comme étant la loi applicable à la succession. Ainsi, ce règlement est applicable à un agent français affecté dans un pays tiers.

En premier lieu, l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 énonce la règle selon laquelle la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Ainsi, pour déterminer la loi applicable à la succession d'un agent français affecté dans un pays tiers au moment de son décès, il convient d'examiner si, au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, l'agent concerné avait sa résidence habituelle dans son pays d'affectation ou en France.

A cet égard, si la notion de « résidence habituelle » du défunt n'est pas définie par le règlement n° 650/2012 (et ne l'a pas encore été par la CJUE), elle est néanmoins précisée par les considérants 23 et 24 de ce règlement.

En effet, le considérant 23 du règlement n° 650/2012 précise que, pour déterminer la résidence habituelle du défunt, l'autorité chargée de la succession devra procéder à une évaluation

d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents. A ce titre, la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence figurent parmi les éléments de fait pertinents. Un lien étroit et stable avec l'État concerné doit ainsi se dégager de cette appréciation particulière de la situation en cause.

En outre, le considérant 24 du règlement n° 650/2012 fournit des éléments d'appréciation pour les situations particulières, comme celles où le défunt a été affecté, pour des raisons professionnelles, dans un pays autre que son Etat d'origine. Ainsi, lorsque le défunt est parti vivre dans un autre pays pour y travailler, même pendant une longue période, mais qu'il a conservé un lien étroit et stable avec son Etat d'origine, il peut, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son Etat d'origine. Ce lien étroit et stable est apprécié, au cas par cas, au regard de l'ensemble des circonstances qui permettent d'établir que le centre des intérêts de la vie familiale et sociale du défunt se trouvait dans son Etat d'origine. Le considérant 24 du règlement n° 650/2012 envisage également d'autres cas complexes dans lesquels le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs Etats ou voyageait d'un Etat à un autre sans s'être installé de façon permanente dans cet Etat. Dans ces situations, la nationalité du défunt et le lieu de situation de ses principaux biens sont des critères particulièrement pertinents pour apprécier, de façon globale, sa résidence habituelle.

Ainsi, le fait, pour un agent français, d'être affecté dans un autre pays au moment de son décès, n'exclut pas que la France soit regardée comme étant l'Etat de sa résidence habituelle, au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, et qu'en conséquence, la loi française soit la loi applicable à l'ensemble de sa succession. Cela étant, une telle appréciation ne peut pas être faite *in abstracto* (c'est-à-dire de façon générale pour tous les agents français affectés à l'étranger au moment de leur décès) mais doit résulter d'une analyse au cas par cas de l'ensemble des circonstances de fait concernant la situation de l'agent concerné. Il faudra donc, pour chaque cas particulier, vérifier si le centre des intérêts de la vie familiale et sociale de l'agent concerné se trouvait en France au moment de son décès et non dans le pays dans lequel celui-ci était affecté.

A cet égard, le centre des intérêts de la vie familiale et sociale de l'agent concerné peut être apprécié au regard de l'ensemble des critères factuels pertinents comme, par exemple, la durée et la continuité de sa présence dans le pays tiers, sa situation familiale et ses attaches personnelles dans ce pays et en France, le lieu de situation des intérêts patrimoniaux, celui des liens administratifs avec les autorités publiques et les organismes sociaux, ses activités dans le pays tiers et en France, sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci dans le pays tiers, ou encore l'intention de cet agent, telle qu'elle résulte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, de conférer une certaine stabilité au lieu d'affectation (*pour l'appréciation de cette notion voir, par analogie s'agissant d'autres législations de l'Union, arrêt du 27 avril 2016, X, C-528/14, points 33 et 34, relatif aux critères de détermination de la « résidence normale » au sens de la législation douanière, arrêt du 17 février 1977, Di Paolo, C-76/76, point 22, arrêt du 25 février 1999, Swaddling, C-90/97, point 29 et jurisprudence citée, et arrêt du 16 mai 2013, Wencel, C-589/10, points 49 et 50, en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, également arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10, points 46 à 49, sur la notion de résidence habituelle d'un enfant au sens du règlement Bruxelles II bis, et la jurisprudence civile nationale sur l'appréciation du dernier domicile du défunt : Cass., 1^{ère} civ., 7 décembre 2005, n° 05-15.418, et Cass., 1^{ère} civ., 30 octobre 2006, n° 05-17.849 qui relève qu'un rattachement de pure circonstance à un pays pour satisfaire à une réglementation administrative ne constitue pas le dernier domicile du défunt).*

En second lieu, l'article 21, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 institue une clause d'exception à la règle énoncée à l'article 21, paragraphe 1, de ce règlement, en vertu de laquelle « lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1 », la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.

Cette exception est précisée par le considérant 25 du règlement n° 650/2012 qui énonce que, « dans des cas exceptionnels où, par exemple, le défunt s'était établi dans l'État de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre État », la loi applicable à la succession devrait être celle de l'État avec lequel le défunt entretenait manifestement des liens plus étroits. Cependant, le considérant 25 précise que : « Les liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe ».

En d'autres termes, même si l'appréciation décrite aux points 3 à 8 conduit au constat que l'agent français avait sa résidence habituelle dans le pays tiers d'affectation et non en France, il peut être néanmoins possible, à titre exceptionnel, de faire application de la loi française à sa succession s'il est justifié que cet agent présentait des liens manifestement plus étroits avec la France. Cependant, cette clause d'exception n'a vocation à être appliquée que dans des cas exceptionnels.

Par conséquent, en règle générale, c'est le principe énoncé à l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 qui devrait s'appliquer à la situation des agents français affectés à l'étranger au moment de leur décès. A ce titre, au regard des circonstances relatives à la situation de chaque agent, il est possible d'établir que le centre des intérêts familiaux et sociaux de l'agent concerné, et donc sa résidence habituelle au sens de ces dispositions, se trouvait en France et non dans le pays d'affectation, ce qui aura pour conséquence de rendre la loi française applicable à l'ensemble de la succession.

Enfin, il convient de relever que l'article 22 du règlement n° 650/2012 autorise, en tout état de cause, une personne à choisir la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité pour régir l'ensemble de sa succession.

Le guide du départ en poste sera complété en ce sens à cet effet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée./.



Caroline FERRARI

Thierry FRANQUIN

Secrétaire général de la CFDT-MAE